

FICHE DE PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DU TOURISME



Créée par le décret du 21 septembre 1989, la médaille du tourisme est destinée à « récompenser les personnes, qui par leur contribution bénévole ou leur valeur professionnelle, ainsi que par la durée et la qualité des services rendus, ont efficacement contribué au développement du tourisme », et des activités connexes (y compris associations et organismes spécialisés), en France ou à l'étranger.

Deux promotions annuelles, les 1^{er} janvier et 14 juillet, attribuent la médaille du tourisme.

Celle-ci comprend 3 échelons : bronze, argent et or.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Pour obtenir la médaille de bronze, il faut être âgé de trente ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier d'un minimum de 12 ans de services rendus à la cause du tourisme.

Pour être promu à l'échelon supérieur, il est nécessaire d'avoir reçu la médaille de l'échelon précédent depuis au moins 5 ans, sauf titres exceptionnels dûment justifiés. Il est également impératif d'avoir fait preuve de mérites nouveaux apparus depuis la dernière nomination.

La médaille du tourisme ne peut-être obtenue si le postulant est déjà titulaire d'un grade ou d'une dignité dans l'un des ordres nationaux (Légion d'honneur, Ordre national du mérite).

COMMENT CONCOURIR ?

Tout candidat doit être présenté via la notice réglementaire, dûment remplie. Ce document doit être rempli et renvoyé en préfecture accompagné d'une photocopie de pièce d'identité et d'un extrait de naissance récent.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent se voir attribuer la médaille du tourisme s'ils ont rendus « des services particulièrement appréciés à la cause du tourisme français ».

QUELLE EST LA PROCÉDURE DE REMISE ?

Aucun formalisme particulier n'est prévu par les textes, mais les médailles du tourisme doivent être officiellement remises au nom du ministre chargé du Tourisme.